



ARRETE PREFECTORAL

**IMPOSANT LE PORT DU MASQUE DANS LES ZONES A TRES FORTE CONCENTRATION DE PERSONNES
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE COVID-19**

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté n°2020-474 du 17 février 2020 portant délégation de signature à Mme Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu le rapport en date du 4 août du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du Covid-19 en Ile-de-France ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du département du Val-de-Marne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence est de 27,2 nouveaux cas pour 100 000 habitants le 7 août, en nette augmentation par rapport à la semaine du 20 juillet (15 cas pour 100 000 habitants) et supérieur au seuil de vigilance (20 cas pour 100 000 habitants) ; que le taux de positivité des tests est pour sa part de 2,7 % au cours de la dernière semaine de juillet, en hausse par rapport à la semaine précédente ; que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation active du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet du Val-de-Marne de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France recommande d'imposer, dans le département du Val-de-Marne notamment, le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que, dans un contexte de période estivale, il est constaté que plusieurs espaces publics donnent lieu à des réunions et brassages importants de personnes et des concentrations fortes de piétons, comme les marchés publics de plein air, les brocantes et vide-greniers, certaines rues commerçantes, zones piétonnisées, voies et berges ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ; que la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Vu les avis des maires des communes du département ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France.

ARRETE

Article 1er – A compter du 10 août, à 8 heures, et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics suivants :

- les zones listées en annexe où le respect de la distanciation est rendu difficile par la forte fréquentation
- les marchés publics de plein air, les brocantes et vide-greniers.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Créteil, le **- 8 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire générale,



Mireille LARREDE

ANNEXE

COMMUNES	ZONES OÙ LE PORT DU MASQUE EST OBLIGATOIRE
Arcueil	- place de la Vache Noire
Bonneuil-sur-Marne	- rue d'Estienne d'Orve
Cachan	- place Jacques Carat - rue Camille Desmoulins - rue Guichard
Chennevières-sur-Marne	- avenue du Maréchal Leclerc
Chevilly-Larue	- place Nelson Mandela
Choisy-le-Roi	- dalle de Choisy
Créteil	- partie piétonne de la rue du Général Leclerc
Joinville-le-Pont	- bords de Marne et promenades longeant la Marne
Le Kremlin-Bicêtre	- avenue Eugène Thomas - place Jean-Baptiste Clément
Maisons-Alfort	- bords de Marne et promenades longeant la Marne
Marolles-en-Brie	- centre des Buissons
Nogent-sur-Marne	- le port et les promenades longeant la Marne - grande rue Charles de Gaulle dans sa partie comprise entre la rue Emile Zola et la gare du RER E
Orly	- place Gaston Viens
Rungis	- place Louis XIII
Saint-Mandé	- place Charles Digeon
Saint-Maur-des-Fossés	- avenue Charles de Gaulle - rue Baratte Cholet du n° 2 au n° 26 - rue du Bac du n° 76 au n° 94 - rue Saint-Hilaire du n° 2 au n° 26
Saint-Maurice	- bords de Marne et promenades longeant la Marne
Vincennes	- rue du Midi - rue de l'Eglise - rue Pierre Sépard